

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4, et L.6352-5 et L.4122-1 du code du travail. Il s'applique à tous-toutes les bénéficiaires que l'organisme de formation accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet :

- De définir les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux bénéficiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout bénéficiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque bénéficiaire au moment de l'inscription.

### Article 1

Toute modification dans la situation personnelle du-de la bénéficiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme de formation.

## REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

### Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation :

Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ;

Toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels éventuellement mis à disposition.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

### Article 3 – Consignes incendie

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le-la bénéficiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le-la bénéficiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### Article 4 – Consignes accident

Le bénéficiaire, victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin d'un accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme. Cette dernière entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de santé compétente.

### Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisée sur les lieux des formations est interdite.

Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux des formations. Il est, en outre, interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

## DISCIPLINE GENERALE

### Article 6 – Respect des horaires

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires ne

peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les bénéficiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

## Article 7 - Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité permettant le bon déroulement des formations.

## Article 8 - Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le bénéficiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. Il ne peut y introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme. Il ne peut pas non plus procéder, dans ces locaux, à la vente de biens ou de services.

## Article 9 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou la formatrice.

Le bénéficiaire signale immédiatement au formateur-trice toute anomalie du matériel.

## SANCTIONS ET GARANTIES

### Article 10 - Sanctions

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, prononcée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché :

- rappel à l'ordre par la direction de l'organisme de formation
- avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui et, le cas échéant, son employeur ne soient informés par la direction de l'organisme de formation, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui-elle.

### Article 11 - Garanties

Tout bénéficiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent, s'il le juge nécessaire.

Fait à Coursac, le 2 août 2021

Le Président d'AgroBio Périgord, Guy FOREST



• AGROBIO PÉRIGORD •  
Les Agriculteurs BIO de Dordogne  
7, impasse de la Truffe 24430 COURSAC  
Tél. 05 53 35 88 18 - contact@agrobioperigord.fr  
www.agrobioperigord.fr SIRET 381 020 064 00030